

## Projets de règlement

---

### Projet d'arrêté ministériel

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### Règles d'utilisation des pèse-roues — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'« Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant l'approbation des balances », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté a pour but de permettre à l'utilisateur des pèse-roues de marque Haenni approuvés par le ministre, lesquels sont identifiés à l'annexe V de l'arrêté ministériel, de procéder à la pesée des catégories d'essieux de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers selon les instructions du fabricant.

La Société ne prévoit aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Légaré, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-31, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-5443.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet d'arrêté est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

---

### Arrêté numéro 2015-15 du ministre des Transports en date du 18 novembre 2015 modifiant l'Arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 467)

CONCERNANT les règles d'utilisation des pèse-roues

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui:

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. L'article 15.3 de l'Arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances (chapitre C-24.2, r. 4) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«L'utilisateur peut également procéder à cette pesée selon les instructions du fabricant.».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

64126